

2^{ème} commission n° 3

Conseil Départemental Réunion du 13 octobre 2025

Programmes d'aide à l'investissement pour les Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS) : attribution de subventions

Le Département de la Côte-d'Or s'est doté de deux programmes d'aide à l'investissement au projet des Établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ESSMS).

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation l'attribution de nouvelles aides dans le cadre de chacun de ces deux programmes.

1. PROGRAMME D'AIDE A L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

Le programme d'aide à l'investissement à destination des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) vise à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les établissements accueillant des personnes âgées, personnes handicapées ou des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation l'attribution des subventions sollicitées au titre de l'année 2025. Pour les subventions allouées lors de précédentes sessions, il convient de solder celles pour lesquelles les dépenses d'investissements se sont révélées moins importantes que prévues.

1.1 MODALITÉS D'INTERVENTION

Les opérations de travaux susceptibles d'entrer dans ce programme d'aide se répartissent en 4 axes :

- renouvellement des équipements énergétiques (chaudière, huisseries, production d'eau, isolation...),
- mise aux normes d'accessibilité (ascenseurs, rampes d'accès, clôture portillon...),
- humanisation des locaux individuels et collectifs (rénovation de chambre, climatisation, stores occultant, mobilier salle de restauration...),
- amélioration des conditions de travail du personnel (exosquelettes, chariots de repas, rayonnage cuisine).

Cette aide peut être sollicitée annuellement par un même établissement dans la limite de 70 000 €. Le taux d'aide peut atteindre 70 % du montant des travaux hors taxes dans la limite de 70 000 € de subvention par dossier retenu.

Ce programme s'inscrit sur une période de 5 ans à compter de 2023 pour un budget global de 5 M€. Pour l'exercice 2025, le budget alloué s'élève à 800 000 €.

1.2 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

1.2.1 Éligibilité des demandes reçues

16 demandes de financement supplémentaire sont parvenues pour un montant d'investissement global de **1 388 997 € HT**.

Il est proposé de retenir l'intégralité de ces 16 demandes qui s'inscrivent toutes dans les axes du programme d'aide. Les travaux retenus concernent :

- l'accessibilité ou la mise aux normes des ascenseurs,
- la sécurité des établissements par la clôture des espaces extérieurs, la sécurisation des accès, l'amélioration du cadre de vie des résidents, en rénovant progressivement les chambres et les espaces communs et en les aménageant avec un mobilier adapté (fauteuil de repos, barres de maintien dans les douches, paravent de séparation chambres doubles),
- l'amélioration des conditions de travail du personnel avec l'achat d'exosquelettes, de chariots repas, et de rayonnage cuisine.

1.2.2 Montant des subventions et budget alloué

Le tableau, joint en **annexe 1**, détaille pour l'ensemble des demandes le montant des dépenses subventionnables ainsi que le montant de la subvention que je vous propose d'attribuer.

Pour les 16 dossiers éligibles, le montant de subventions proposé s'élève à **652 040 €** et se décompose ainsi :

Champ des personnes âgées :

Il est proposé de retenir **11** dossiers concernant des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou des Résidences Autonomie pour un coût global des opérations de **1 084 234 € HT**.
Montant de subvention proposé : **504 658 €**.

Champ des personnes handicapées :

Il est proposé de retenir **4** dossiers pour un coût global des opérations de **154 763 € HT**.
Montant de subvention proposé : **77 382 €**.

Secteur de la protection de l'enfance :

Il est proposé de retenir **1** dossier pour un coût d'opération de **150 000 € HT**.
Montant de subvention proposé : **70 000 €**.

Le paiement de ces subventions est attendu principalement pour 2026 compte tenu des délais de réalisation.

1.2.3 Modalités de versement de subventions

Le paiement de la subvention s'effectuera après service fait sur présentation des factures afférentes au projet dans la limite du taux de modulation retenu des dépenses payées et sans excéder le montant alloué. Il n'est pas versé d'acompte.

Le cas échéant, une convention est établie entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et le gestionnaire privé lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal au seuil de 23 000 €.

7 opérateurs sont concernés pour cette vague d'attribution.

1.3 SOLDE DES SUBVENTIONS

Pour certaines opérations, les justificatifs de paiement transmis génèrent un financement moindre que le montant de subvention alloué initialement. Le tableau en **annexe 2** recense les subventions qu'il convient de solder. Au global, le différentiel de crédits s'élève à **98 903,33 €**.

2. PROGRAMME D'AIDE À LA CONSTRUCTION OU À LA RESTRUCTURATION DES ESSMS

Ce programme d'aide est doté d'une autorisation de programme, d'un montant de 5,305 M€ sur laquelle s'imputent déjà les opérations de constructions ou de restructurations des EHPAD Champmaillot à Dijon, de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Auxonne, de l'EHPAD "Paulette Guinchard - Les Jardins Voltaire" à Dijon et de l'EHPAD "Le Champ de Mars" à Selongey.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen les demandes de subvention pour 4 opérations : la restructuration de l'EHPAD « Jeanne Pierrette Carnot » à Nolay, la restructuration de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Genlis, la construction de 18 places supplémentaires sur la Résidence Autonomie « Les Primevères » à Beaune ainsi que la création d'une nouvelle Résidence Autonomie de 72 places à Saint-Apollinaire.

2.1 MODALITÉS D'INTERVENTION

Lors de sa séance du 16 juin 2025, l'Assemblée Départementale a actualisé le programme de subventions destiné au financement des opérations de construction, d'extension ou de restructuration importantes des établissements relevant de la compétence du Conseil Départemental dans le cadre de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (établissement d'hébergement pour personnes âgées, foyers d'hébergement pour adultes handicapés, établissements accueillant des enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance...), habilités à l'aide sociale départementale.

Sont exclus du programme, la rénovation, l'amélioration et l'entretien des bâtiments. Le montant des subventions est calculé sur la base du coût des travaux (coût hors taxes si le maître d'ouvrage récupère la taxe sur la valeur ajoutée) dans la limite d'un coût plafond de 80 000 € par place habilité à l'aide sociale et avec application d'un taux de subvention pouvant varier jusqu'à 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles.

2.2 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

2.2.1 ORVITIS : Restructuration de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Genlis

Cet établissement de 79 places, toutes habilitées à l'aide sociale, est géré par VYV3 BOURGOGNE. Une opération de restructuration d'ampleur est engagée sur cet établissement à l'issue de laquelle la capacité de l'établissement sera portée à 91 places. Le projet permettra de rendre l'EHPAD fonctionnel et accessible aux personnes handicapées, d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, de redéfinir les espaces dont les espaces de circulation. Les chambres et les salles de bain seront rénovées. Ce projet est porté par Orvitis, propriétaire des locaux.

Le coût global de l'opération s'élève à **9 241 688 € HT** et le montant des dépenses éligibles est de **7 280 000 €**.

Je vous propose d'attribuer une subvention de **1 092 000 €** correspondant à un taux d'aide de **15 %** du montant des dépenses éligibles, comme sollicité dans le plan de financement.

Le démarrage des travaux est prévu début 2026. Un acompte de 20 % du montant de la subvention pourra être versé à la réception des ordres de services.

La subvention relative à cette opération sera imputée sur la ligne budgétaire suivante : chapitre 204, fonction 4238, article 20415332. Les crédits correspondants au paiement de l'acompte sont inscrits sur l'exercice 2026.

2.2.2 Restructuration et extension de l'EHPAD « Jeanne Pierrette Carnot » à Nolay

Cet établissement public autonome est autorisé pour une capacité de 89 places entièrement habilitées à l'aide sociale. La demande de subvention, déposée par la direction de cet établissement public autonome auprès du Département, concerne des travaux de restructuration et d'extension du bâti afin d'accueillir au sein d'un espace dédié les 12 places Unité Personnes Agées Vieillissantes, actuellement dispersées au sein de l'établissement, pour permettre un meilleur accompagnement de ce public.

L'extension permettra, par ailleurs, de créer une Unité de Vie Protégée de 12 places pour sécuriser l'accueil de personnes atteintes de troubles cognitifs. Il est également prévu la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ainsi qu'une relocalisation de l'accueil de jour actuellement hébergé sur un autre site. Cette redéfinition de l'offre au sein de l'établissement s'inscrit dans le projet gériatrique porté par le Groupement Hospitalier de Territoire Sud Côte-d'Or.

Le coût global de l'opération s'élève à **3 656 667 € HT** et le montant des dépenses éligibles est de **2 080 000 €**.

Je vous propose d'attribuer une subvention de **624 000 €** correspondant à un taux d'aide de **30 %** du montant des dépenses éligibles pour cet établissement en milieu rural dont le projet ne pourrait pas aboutir sans l'aide du Département.

Un acompte de 20 % du montant de la subvention pourra être versé à la réception des ordres de services de démarrage des travaux.

La subvention relative à cette opération sera imputée sur la ligne budgétaire suivante : chapitre 204, fonction 4238, article 20415332. Les crédits correspondants au paiement de l'acompte sont inscrits sur l'exercice 2026.

2.2.3 La création de nouvelles places de Résidence autonomie dans le cadre du Projet IDRA : extension de la Résidence Autonomie "Les Primevères" à Beaune et construction d'un nouvel établissement à Saint-Apollinaire

Le Département de la Côte-d'Or compte peu de places de Résidences Autonomie sur son territoire. Le choix a été fait de candidater à l'appel à projets « Initiative Développement des Résidences Autonomie » (IDRA) 2023, porté conjointement par la CNSA et la CNAV. Le Département a obtenu à ce titre une promesse de subvention de 450 000 € de la CNSA et de la CNAV, financé par le Ségur de l'Investissement Immobilier Médico-Social, pour soutenir la création de 90 places de Résidences Autonomie.

Les 2 projets présentés conjointement par Orvitis, propriétaire des locaux, pour la construction et l'Association pour la Gestion des Foyers Logements de Beaune pour la gestion des nouvelles places créées, ont été retenus.

2.2.4 Extension de 18 places au sein de la Résidence Autonomie « Les Primevères » à Beaune

Cet ancien foyer-logement créé en 1972 a fait l'objet de plusieurs extensions au cours de son histoire. L'établissement compte actuellement 114 places dont 20 habilitées à l'aide sociale.

Le projet porte sur la construction de 18 nouvelles places et sur la reconstruction de certains espaces communs (salle d'activité, salle de restauration), le bâtiment actuel, très énergivore, ne permettant pas de s'adapter aux températures extérieures. Il est également prévu d'isoler les bâtiments les plus anciens. A l'issue des travaux, la Résidence Autonomie "Les Primevères" comptera 132 places, dont 29 habilitées à l'aide sociale.

Le coût global de l'opération s'élève à **4 305 667 €** et le montant des dépenses éligibles est de **1 440 000 €**.

Je vous propose d'attribuer une subvention de **216 000 €** correspondant à un taux d'aide de **15 %** du montant des dépenses éligibles.

2.2.5 Création d'une nouvelle Résidence Autonomie de 72 places à Saint-Apollinaire

Ce projet de création d'une Résidence autonomie de 72 places s'inscrit dans un programme de construction de logements à destination des seniors au cœur du village de Saint-Apollinaire.

La superficie de la Résidence Autonomie sera de 3 607 m², répartis en 66 logements (type T1, T2, T3) et en espaces communs (espace de vie et de restauration, salle d'activités et salle de sport).

Le coût global de l'opération s'élève à **8 750 000 €** et le montant des dépenses éligibles est de **2 880 000 €**.

Je vous propose d'attribuer une subvention de **432 000 €** correspondant à un taux d'aide de **15 %** du montant des dépenses éligibles.

Pour ces 2 projets, le démarrage des travaux est prévu en 2027.

Un acompte de 20 % du montant de la subvention pourra être versé à la réception des ordres de services de démarrage des travaux.

Les subventions relatives à ces 2 opérations seront imputées sur la ligne budgétaire suivante : chapitre 204, fonction 4238, article 20415332. Les crédits correspondants au paiement des acomptes seront inscrits sur l'exercice 2027.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir :

Pour le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie des ESSMS :

- attribuer les subventions au titre des projets reçus en 2025, telles que présentées dans le tableau joint en annexe 1,
- m'autoriser à signer les conventions présentées en annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9,
- solder les subventions allouées antérieurement et pour lesquelles les justificatifs de paiement sont inférieurs aux montants retenus conformément à l'annexe 2.

Pour le programme d'aide à la construction ou à la reconstruction des ESSMS :

- attribuer une subvention de 1 092 000 € à Orvitis pour les travaux de restructuration de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Genlis,
- attribuer une subvention de 624 000 € à l'EHPAD « Jeanne Pierrette Carnot » à Nolay pour les travaux de restructuration et d'extension,
- attribuer une subvention de 216 000 € à Orvitis pour les travaux extension de la Résidence Autonomie « Les Primevères » à Beaune,
- attribuer une subvention de 432 000 € à Orvitis pour les travaux de construction d'une Résidence Autonomie de 72 places à Saint-Apollinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

Annexe 1 - Attribution de subventions 2025

	GESTIONNAIRE	NOM ETABLISSEMENT	COMMUNE	Type travaux	Descriptif des travaux	Montant travaux HT	Taux d'aide appliqué	Subvention proposée
PH	ACODEGE	RESIDENCE MARVILLANE	PERRIGNY LES DIJON	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	rénovation de studio (peinture plafonds, changement revêtement de sol)	9 800 €	50 %	4 900 €
PH	ACODEGE	RESIDENCE CHAMP CLUNY	GEVREY CHAMBERTIN	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	rénovation de studio (peinture plafonds, changement revêtement de sol)	16 123 €	50 %	8 062 €
PH	ICARE	RESIDENCE ICARE	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	installation d'un système de serrures électroniques dans le cadre de la réhabilitation totale des locaux	66 670 €	50 %	33 335 €
PH	ACODEGE	FOYER DE VIE CHANTOURNELLE	GEVREY CHAMBERTIN	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	rénovation portes de placard des chambres et vestiaires des résidents, déploiement du WIFI, création espace pédagogique et aménagement des bureaux administratifs	62 170 €	50 %	31 085 €
PA	CA – CH IS SUR TILLE	EHPAD IS SUR TILLE	IS SUR TILLE	Travaux et équipements énergétiques, travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs, mise aux normes accessibilité, travaux d'amélioration des conditions de travail	changement cablage centrale incendie, remplacement pompe et vannes de la chaufferie, aménagement d'un salon de coiffure à destination des résidents, chariots repas et logiciel informatique, E-CARNET sécurité, portes coupes-feu et portes coulissantes, sièges de relevage pour toilettes	122 417 €	50 %	61 209 €
PA	CA - MIREBEAU	EHPAD Fontaine aux Roses	MIREBEAU	Travaux d'amélioration des conditions de travail, travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	uniformisation du système d'information par l'achat et installation du logiciel CPAGE, réaménagement salle de pause du personnel, stores occultants, exosquelettes pour le personnel des services techniques, compresseurs, table de soudage, matériel de nettoyage et décapage des sols, chariots de services, climatisation lingerie et matériel aide aux repas, bionettoyage des sols à l'eau, fauteuil de douche inclinable	128 872 €	50 %	64 436 €
PA	CA - NOLAY	EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT	NOLAY	Travaux d'amélioration des conditions de travail	acquisition de chariots repas	32 824 €	50 %	16 412 €
PA	CA - BLIGNY	EHPAD AUGUSTE ARVIER	BLIGNY SUR OUCHE	Travaux d'amélioration des conditions de travail	meubler salle de restauration, installation de fenêtres et volets roulants, amélioration signalétique intérieure	20 331 €	70 %	14 232 €
PA	ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA JOIE	NOTRE DAME DE LA VISITATION	DIJON	Mise aux normes incendie, travaux amélioration des conditions de travail, travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	mise aux normes éclairages de sécurité de l'établissement, paroi en verre de cantonnement, mise en place caméra, climatisation, armoire froide, nettoyage vapeur, lave linge aseptique, séchoir rotatif	90 239 €	50 %	45 120 €
PA	Les Petits Frères des Pauves	CHATEAU DE POTHIERES	POTHIERES	Travaux de sécurisation et mises aux normes	remplacement ascenseur	70 000 €	50 %	35 000 €
PA	CA - SAINT JEAN DE LOSNE	LA SAONE	SAINT JEAN DE LOSNE	Mise aux normes accessibilité, travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs, travaux d'amélioration des conditions de travail, sécurisation des biens et des personnes	portes vantouses contrôle d'accès des bâtiments A, B et D, installation de compteurs divisionnaires, chariots de nettoyage, mains courantes, vidéo surveillance sur les entrées et issues de secours et sur la salle de stockage informatique, la cuisine, la pharmacie et local de stockage, fournitures de licences, prestations et matériel informatique, sècheuse, repasseuse, plieuse, machine à laver, remplacements de 2 ascenseurs, déshydrateur biodéchets	203 802 €	50 %	70 000 €
PA	UGECAM	EHPAD BELFONTAINE	FONTAINE LES DIJON	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs, sécurisation des biens et des personnes, travaux d'amélioration des conditions de travail	climatisation lingerie, salle de restauration, protection solaire fenêtre, protection de 23 portes et pose de mains courantes, changement douchettes et mitigeur, réparation wc suspendus et raccord, tables restaurations, rayonnage cuisine	137 888 €	50 %	68 944 €
PA	VYV 3 BOURGOGNE	RESIDENCE MUTUALISTE LES CHENEVIERES	SAINT SEINE L'ABBAYE	Travaux de sécurisation et mises aux normes	clôture et portillon pour clôturer le jardin et rénovation ascenseur	51 588 €	50 %	25 794 €
PA	CA – LABERGEMENT LES SEURRE	EHPAD CORDELIER	LABERGEMENT LES SEURRE	Travaux d'amélioration des conditions de travail, travaux de sécurisation, travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs	création station de lavage containers, migration logiciel planning, changement carte mère centrale incendie, mobilier chambre, installation d'un clapet anti-retour sur l'arrivée d'eau, rampe d'accès terrasse, travaux de mises aux normes cuisine suite inspection DDPP	47 873 €	70 %	33 511 €
RA	PEP (porteur du projet => Mairie de talmay propriétaire)	MARPA	TALMAY	travaux énergétique	changement chaudière	178 400 €	50 %	70 000 €
ENFANCE	ADEFO	Service de mise à l'abri des mineurs non accompagnés	DIJON	Travaux d'humanisation des locaux individuels et collectifs et d'amélioration de	rénovation des sanitaires, de la cuisine, de la blanchisserie et de chambres	150 000 €	50 %	70 000 €
Total						1 388 997 €		652 040 €

	NB DOSSIER		
PA	1 084 234 €	504 658 €	11
PH	154 763 €	77 382 €	4
ENFANCE	150 000 €	70 000 €	1
TOTAL	1 388 997 €	652 040 €	16

Annexe 2 – État des subventions à solder

Commune	Etablissement	INV	Gestionnaire	Subvention proposée	Tiers Progos	Tiers Coriolis	Commentaire	Engagement	Date Engagement	Montant Factures HT	Montant payé	Mandat	Date Mandat	Disponible sur Engagement
ALISE SAINTE REINE	EHPAD	INV39303	CH HCO	4 646,00 €	00151332	122006 – 4	Equipement énergétique	29 534	22/11/24	7 953,33 €	3 976,67 €	106 219	12/03/25	669,34 €
DIJON	Accueil de Jour Autistes	INV 38752	VYV 3	7 500,00 €	00166790	147064 – 1	Humanisation des locaux	27 764	06/12/23	5 567,92 €	2 783,96 €	113 848	17/05/24	4 716,04 €
DIJON	Notre Dame de la Visitation	INV39305	Association Notre Dame de la Joie	22 008,00 €	15446	8730 – 2	Humanisation des locaux et mise aux normes accessibilité	29 536	22/11/24	43 878,61 €	21 939,31 €	103718 105224	19/02/25 05/03/25	68,69 €
DIJON	Foyer Sainte Adélaïde de Bourgogne	INV 39006	Fondation des Apprentis d'Auteuil	1 228,00 €	00138406	112839 – 1	Réalisation d'un escalier en béton armé, décapage terrain	28 791	23/07/24	2 455,20 €	1 227,60 €	122 644	23/07/24	0,40 €
LABERGEMENT les SEURRE	Cordelier	INV39308	CA Labergement	23 110,00 €	63222	55096 – 3	Humanisation des locaux et mise aux normes accessibilité	29 539	22/11/24	45 826,59 €	22 913,30 €	137 685	04/12/24	196,70 €
LAIGNES	EHPAD	INV39302	CA Laignes	11 485,00 €	15460	8767 – 7	Humanisation des locaux	29 531	22/11/24	21 582,66 €	10 791,33 €	110 604	18/04/25	693,67 €
MIREBEAU sur BEZE	Fontaine aux Rose	INV 39299	CA Mirebeau	6 129,00 €	14976	8012 – 4	Aménagement des locaux	29 528	22/11/24	8 084,88 €	4 042,44 €	138 586	09/12/24	2 086,56 €
NUITS SAINT GEORGES	Foyer d'Hébergement	INV 38997	AGEF PTT	9 566,00 €	15483	8803	Climatisation espace de vie collectif	28 147	25/03/24	19 131,45 €	9 565,73 €	118 743	27/06/24	0,27 €
SAINTE SEINE l'ABBAYE	MECS	INV 38999	AMEJA	36 813,00 €	13127	5907 – 7	City Stade	28 149	25/03/24	73 457,92 €	36 728,96 €	138 533	09/12/24	84,04 €
AUXONNE	Le Val de Saône	INV 38736	VYV 3	34 187,00 €	00166791	686-3	Amélioration conditions de travail	27 518	27/11/23	48 864,62 €	24 432,31 €	114 400	28/05/25	9 754,69 €
SOMBERNON	Les Perce Neige	INV 38745	VYV 3	48 485,00 €	11633	128036-1	Amélioration conditions de travail	27 536	27/11/23	96 410,04 €	48 205,02 €	132 541	23/10/24	279,98 €
PRECY sous THIL	EHPAD	INV 38730	Association de la MR de Précy	6 646,00 €	15114	8228-3	Amélioration conditions de travail	27 529	27/11/23	0,00 €	0,00 €	-	-	6 646,00 €
SEURRE	EHPAD	INV 38893	Hospices Civils de Beaune	70 000,00 €	00152602	123104 – 3	Mise aux normes accessibilité	27 676	05/12/23	0,00 €	0,00 €	-	-	70 000,00 €
CHENOVE	George Sand	INV 38737	VYV 3	15 777,00 €	12650	4928-2	Amélioration conditions de travail	27 520	27/11/23	27 840,39 €	13 920,20 €	132 537	23/10/24	1 856,81 €
SELONGEY	Le Champ de Mars	INV 38747	VYV 3	20 678,00 €	11549	127984-1	Amélioration conditions de travail	27 535	27/11/23	37 655,73 €	18 827,87 €	132 539	23/10/24	1 850,14 €
Reliquat de subventions à solder														98 903,33 €



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET ICARE LA BERGERIE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE
DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à ICARE pour la réalisation de travaux relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

ICARE LA BERGERIE – 5 Rue Buffon – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par Catherine LABBE, Présidente.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 33 335 € pour le site de Chevigny-Saint-Sauveur.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

La Présidente d'ICARE LA BERGERIE,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Catherine LABBE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOIE RELATIVE A L'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A
L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à l'Association Notre Dame de Joie pour la réalisation de travaux relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité sur le site de Dijon.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'association Notre Dame de Joie – 3 Rue Duguay-Trouin – 75820 PARIS CEDEX 06, représentée par Sœur Reine-Claude BENARD, Présidente.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 45 120 € pour le site de Dijon.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

La Présidente de l'Association Notre Dame
de Joie,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Sœur Reine-Claude BENARD



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET L'UGECAM RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE
DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à l'UGECAM pour la réalisation de travaux relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité sur le site de Fontaine-les-Dijon.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'UGECAM BFC – 3 Rue Georges Bourgoïn – 21121 FONTAINE-LES-DIJON, représentée par Christophe ALLIGIER, Directeur Général.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 68 944 € pour le site de Fontaine-les-Dijon.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le Directeur Général de l'UGECAM,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Christophe ALLIGIER



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET L'ADEF0 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE
DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à l'ADEF0 pour la réalisation de travaux relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité sur le site de Dijon.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'ADEF0 – 6 Rue Ez Penottes – 21000 DIJON, représentée par Christiane PERNET, Présidente.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 70 000 € pour le site de Dijon.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

La Présidente de l'ADEF0,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Christiane PERNET



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET VYV 3 BOURGOGNE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE
DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à VYV 3 BOURGOGNE pour la réalisation de travaux relatifs à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité sur la résidence mutualiste les « Chenevières » du site de Saint-Seine-l'Abbaye.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

VYV 3 BOURGOGNE – 16 Boulevard de Sévigné BP 51749 – 21017 DIJON, représenté par Mme Lucie GRAS, Présidente.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 25 794 € pour la résidence mutualiste les « Chenevières » du site de Saint-Seine-l'Abbaye.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

La Présidente de VYV 3 BOURGOGNE

François SAUVADET
Ancien Ministre

Lucie GRAS



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET L'ASSOCIATION PETITS FRÈRES DES PAUVRES RELATIVE A
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CONCERNANT
L'AIDE A L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à l'Association Petits Frères des Pauvres pour la réalisation de travaux relatifs au remplacement d'un ascenseur sur le site du Château de Pothières.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'Association Petits Frères des Pauvres – 19 Cité Voltaire – 75011 PARIS, représentée par Monsieur Alain VILLEZ, Président.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 € pour le Château de Pothières.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le Président de l'Association Petits Frères
des Pauvres

François SAUVADET
Ancien Ministre

Alain VILLEZ



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET L'ACODEGE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'AMELIORATION DU CADRE
DE VIE**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or des 17 décembre 2009 et 4 juin 2010 approuvant le règlement d'intervention du Conseil Général applicable aux aides départementales ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 16 juin 2025 approuvant la nouvelle fiche du règlement d'intervention relative à l'aide à l'amélioration du cadre de vie et à l'accessibilité dans les établissements médico-sociaux ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et attribuant une aide financière à l'investissement à l'Association ACODEGE pour la réalisation de travaux relatifs au déploiement de la WIFI, la création d'espaces pédagogiques, la rénovation de portes de placard à destination des résidents, ainsi que l'aménagement de bureaux administratifs sur le site du Foyer de Vie « Chantournelle » à Gevrey-Chambertin.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précité,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'Association ACODEGE – 2 rue Gagnereaux – 21000 DIJON, représentée par Monsieur Claude GUILLET, Président.

Ci-après désignée « le cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

La convention attributive de subvention s'inscrit dans le programme d'aide à l'amélioration du cadre de vie et de l'accessibilité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'apporter une aide financière à l'investissement visant à améliorer le cadre de vie et l'accessibilité dans les locaux.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2022, l'établissement dispose d'un taux d'habilitation minimale à l'aide sociale de 20 %.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux relatifs à la demande de subvention.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle concernant cette opération doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2- 3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Département se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 085 € sur le site du Foyer de Vie « Chantournelle » à Gevrey-Chambertin.

Cette subvention sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, pour le solde, en fonction de la dépense subventionnable atteinte et justifiée.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (relevé d'identité bancaire...),
- des copies de factures correspondant aux dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

L'organisme s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un état récapitulatif des paiements engagés relatif à la réalisation des travaux. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers d'un bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, dissolution de l'association, cessation d'activité*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le Président de l'Association ACODEGE

François SAUVADET
Ancien Ministre

Claude GUILLET